

FQM
porte-parole
DES RÉGIONS

Mémoire
**Commentaires sur le Projet de loi sur l'hébergement
touristique**

Août 2021



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIERES

<i>Commentaires généraux</i>	4
<i>Commentaires spécifiques</i>	5
<i>1 Préservation des compétences municipales</i>	5
<i>2 Nouvelles mesures pour l'autonomie municipale</i>	5
<i>3 Encourager l'innovation</i>	6
<i>4 Mesures d'allègements administratifs</i>	7
<i>5 Application des mesures sur le terrain</i>	7

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le projet de loi sur l'hébergement touristique présenté par la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, modifie de façon importante le fonctionnement du système actuel.

En tant que porte-parole des régions du Québec, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est principalement penchée, lors de l'élaboration de ce mémoire, sur les mesures visant à appuyer davantage les municipalités dans l'encadrement de l'hébergement touristique.

Ce projet de loi, rappelons-le, fait suite au projet de loi 67, où la mobilisation sans précédent de plus de 800 municipalités et MRC a permis de trouver une solution intéressante au problème que posait le retrait d'un pouvoir de zonage important aux municipalités. Suite à notre intervention, les compétences municipales en matière de gestion du territoire inscrites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été maintenues et le droit des citoyens de s'exprimer a été préservé.

Nous soulignerons donc positivement, dans ce mémoire, plusieurs dispositions du projet de loi qui respectent, selon nous, l'autonomie municipale, augmentent les opportunités d'innovation pour les municipalités et appuient les gouvernements de proximité dans l'application de leur réglementation et dans l'encadrement de l'hébergement collaboratif.

Nous continuerons notre travail avec la ministre afin de consolider le rôle des municipalités afin d'assurer que celles-ci ont les moyens de protéger la quiétude des citoyens et les quartiers où ils ont élu domicile.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

1 PRESERVATION DES COMPETENCES MUNICIPALES

C'est plus de 800 municipalités et MRC qui ont exprimé, lors du dépôt du projet de loi 67, leur désaccord concernant l'atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie.

Lors de l'étude de ce projet de loi, l'importante mobilisation de la FQM et de l'ensemble du monde municipal a porté fruit. Avant son adoption, le gouvernement a modifié le projet de loi afin de préserver les compétences municipales en matière de gestion du territoire inscrites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le droit des citoyens de s'exprimer.

Selon les modifications apportées, un règlement déjà en vigueur ayant pour effet d'interdire la location à court terme d'une résidence principale demeure en vigueur pour une période de deux ans suivant l'adoption de la loi. Pour que ce règlement demeure en vigueur, celui-ci devra être soumis à la consultation des citoyens selon les étapes prévues aux lois applicables, une procédure bien connu des citoyens. Pour les municipalités qui n'auraient pas adopté une telle réglementation, il leur sera possible de le faire à la condition de mener une consultation préalable de la population des zones visées par l'interdiction de location des résidences principales selon les mêmes obligations de consultation établies pour ce type de règlement. De plus, le nombre de signatures au registre nécessaire à la tenue d'un référendum sur un projet de réglementation interdisant la location à court terme d'une résidence principale a été diminué de moitié.

Selon la FQM, il est primordial que la version adoptée du projet de loi reconfirme la solution élaborée lors de l'étude du projet de loi 67.

2 NOUVELLES MESURES POUR L'AUTONOMIE MUNICIPALE

Plusieurs municipalités ont dû interdire la location à court terme en raison d'événements survenus dans les résidences louées souvent pour une seule journée.

Plusieurs de nos membres ont vécu des épisodes difficiles. Les élus-es municipaux étant facilement accessibles, nombreux d'entre eux ont été interpellés lors de disputes entre voisins en raison de locataires qui ne respectent pas le milieu.

Selon la FQM, il est primordial que les gouvernements de proximité aient tous les outils nécessaires afin d'assurer la quiétude des citoyens et gérer les problèmes de voisinage qui découlent trop souvent de la location à court terme.

L'ajout d'outils supplémentaires dans ce projet de loi afin d'encadrer l'hébergement collaboratif est un bon pas dans cette direction. La FQM appuie la mesure permettant de retirer le permis de tous les exploitants qui ne respectent pas la réglementation de la municipalité.

Cet élargissement des cas où la ministre du Tourisme peut refuser, suspendre et annuler un enregistrement d'établissement aidera les municipalités à encadrer l'hébergement collaboratif sur leur territoire.

3 ENCOURAGER L'INNOVATION

La Fédération voit d'un bon œil les mesures de soutien à l'innovation annoncées dans le projet de loi. Sous l'ancienne réglementation, les différents paliers gouvernementaux étaient constamment en retard sur les nouvelles offres d'hébergement touristique.

En permettant entre autres, la mise en place de projets pilotes, la nouvelle réglementation permettra aux gouvernements de mieux suivre la situation et permettra à l'industrie touristique d'améliorer les services à la population.

Il est cependant primordial que ces projets soient faits dans le respect des compétences municipales et en partenariat avec les gouvernements de proximité. Les municipalités sont les mieux placées pour assurer la quiétude des citoyens et gérer les problèmes de voisinage. Si elles le souhaitent, elles pourront maintenant expérimenter de nouvelles formules afin d'accueillir, notamment, un flot de visiteurs imprévus comme plusieurs régions l'ont vécu au courant de la pandémie.

4 MESURES D'ALLEGEMENTS ADMINISTRATIFS

La FQM est favorable aux mesures d'allègements administratifs proposées pourvu qu'elles respectent la réglementation municipale.

5 APPLICATION DES MESURES SUR LE TERRAIN

Plusieurs de nos membres manquent de recours pour appliquer les mesures déjà en place. Certaines municipalités sont d'ailleurs aux prises, malgré elles, avec de longs et coûteux processus et litiges devant les tribunaux pour appliquer les règles existantes.

De plus, la taille des municipalités et l'étendue de leurs territoires sont également des facteurs qui limitent l'application sur le terrain des outils disponibles pour encadrer l'offre d'hébergement touristique.

Lors de l'étude ce projet de loi, mais également après son adoption, il sera donc important de s'assurer que l'application des mesures sur le terrain soit facilitée.